



## DÉCISION DE L'AFNIC

**allianceoptique.fr**

**Demande n° FR-2021-02363**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ALLIANCE OPTIQUE.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : allianceoptique.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 novembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mai 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <allianceoptique.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 12 avril 2021 par le Requérent à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 10 mars 2020 de la société ALLIANCE OPTIQUE immatriculée le 20 avril 1988 sous le numéro 344 506 704 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Extrait du 6 avril 2021 de la base Whois du nom de domaine <allianceoptique.fr> enregistré le 28 novembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <allianceoptique.fr> enregistré le 19 juillet 1999 par le Requérent ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « all ALLIANCE OPTIQUE » numéro 3599972 enregistrée le 22 septembre 2008 par le Requérent et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 9, 35, 38, 41, 42, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « Opticiens Libres ALLIANCE OPTIQUE INDEPENDANCE » numéro 98758055 enregistrée le 2 novembre 1998 par le Requérent et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 41, 42, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « all alliance optique » numéro 8234321 enregistrée le 22 avril 2009 par le Requérent et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 41 ;
- Capture d'écran du 6 avril 2021 de la page « Alliance Optique » extraite du site web <https://www.groupeall.fr> ;
- Capture d'écran du 29 décembre 2014 présentée comme une capture de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <allianceoptique.fr> ;
- Capture d'écran du 22 avril 2019 présentée comme une capture de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <allianceoptique.fr> ;
- Capture d'écran du 6 avril 2021 d'une page de recherche « Whois history » extraite du site web <https://research.domaintools.com> concernant le nom de domaine <allianceoptique.fr> ;
- Capture d'écran du 6 avril 2021 de la page « Guide de la vue : information sur l'optique et la santé des yeux » vers laquelle renvoie le nom de domaine <allianceoptique.fr> ;
- Capture d'écran du 6 avril 2021 de la page « Lunettes de vue » extraite du site web <https://www.vipoptic.fr> ;
- Capture d'écran du 6 avril 2021 de la page « Lunettes de soleil » extraite du site web <https://www.vipoptic.fr> ;
- Résultats obtenus le 6 avril 2021 après une recherche sur les termes « alliance optique » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société ALLIANCE OPTIQUE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <allianceoptique.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### *I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <allianceoptique.fr> enregistré le 28 novembre 2020 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données. (Annexe 2)

Créée en 1988, le Requérant est une centrale d'opticiens dénombrant à ce jour plus de 270 adhérents en France et en Belgique. (Annexe 3)

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques contenant les termes « ALLIANCE OPTIQUE », notamment :

- Marque française « all ALLIANCE OPTIQUE », N° 3599972 enregistrée et régulièrement renouvelée depuis le 22.09.2008 ;
- Marque française « Opticiens Libres ALLIANCE OPTIQUE INDEPENDANCE », N° 98758055 enregistrée et régulièrement renouvelée depuis le 02.11.1998 ;
- Marque Européenne « all ALLIANCE OPTIQUE », N° 8234321 enregistrée et régulièrement renouvelée depuis le 22.04.2009. (Annexe 4)

Le Requérant a enregistré le nom de domaine <allianceoptique.fr> le 19.07.1999 et régulièrement renouvelé jusqu'au 28.11.2020 où une erreur a entraîné l'absence de renouvellement du nom de domaine (Annexe 5) ; le nom de domaine a été enregistré par un service de récupération de noms de domaine « KIFCORP ». Le nom de domaine a ensuite été cédé à un autre Titulaire non identifié le 30.11.2020. (Annexe 6)

Le nom de domaine redirige vers un contenu lié à l'activité du Requérant (Annexe 7). Il y a un risque de confusion avec le Requérant, ses marques et son activité.

#### *II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

##### *A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine <allianceoptique.fr> est quasi-identique aux marques du Requérant. En outre, les termes « ALLIANCE OPTIQUE » dans les moteurs de recherche renvoie vers des résultats en lien au Requérant (Annexe 8).

De plus, le Requérant était propriétaire du nom de domaine et l'a utilisé activement pendant quasiment vingt ans.

##### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

###### *Absence d'intérêt légitime*

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu faisant référence à l'activité du Requérant. Le site internet ne permet pas d'identifier l'éditeur du contenu du site internet.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit et utilise le nom de domaine dans le but de tirer les consommateurs en profitant de la notoriété du Requérant.

###### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéran est connue en France sous les termes « ALLIANCE OPTIQUE» (Annexe 8).  
En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine.*

*Le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine dans le but de profiter du trafic généré par le Requéran durant de nombreuses années. De plus, l'absence d'informations légales notamment concernant l'éditeur du site internet ne permet pas d'écarter tout risque de confusion avec le Requéran. Au contraire, les consommateurs peuvent penser que le site internet est affilié au Requéran.*

*Enfin, le Requéran affirme que le Titulaire utilise le nom de domaine dans l'unique but de rediriger les clients du Requéran vers un site concurrent (Annexe 9).*

*Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine < allianceoptique.fr > principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < allianceoptique.fr > à son profit.*

*[Liste des annexes] »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mai 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Statuts en date du 20 février 2016 de la société REFINABOX SARL ;
- Capture d'écran de l'interface du compte utilisateur du Titulaire auprès d'un prestataire de service internet montrant une ligne relative à la facturation du 30 novembre 2020 pour l'achat aux enchères de « allianceoptique.fr ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Refinabox est une agence de communication. Nous traitons divers sujets variés passant du voyage à la construction d'habitations, le bien être, la technologie, etc Notre métier c'est de créer du contenu. Nous avons vu qu'un nom de domaine était libre dans un secteur qui nous intéressait et l'avons acheté. Dans son courrier, le requérant cite divers accusations blessantes et non fondées. Nous n'utilisons aucunement l'éventuelle renommé nom du requérant pour profiter d'un éventuel trafic X / Y. Dans le cas ou le contenu porte préjudice au requérant, pourquoi ne pas nous avoir contacté en direct afin d'adapter le contenu ? Si le Nom de domaine était si important pour le requérant, pourquoi ne pas l'avoir gardé ? Nous voyons dans cette approche de la part du requérant une intimidation et un souhait de profiter du travail que nous avons fait sur le site afin de profiter du trafic que nous générons actuellement grâce au travail fourni depuis plus d'un an. Si l'on s'en réfère à l'article L.45 et s. du Code des postes et des communications électroniques, nous sommes en accord avec l'article. Nous restons à disposition pour toute remarque ou complément d'information. »*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <allianceoptique.fr> est similaire aux marques du Requérant suivantes :

- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « all ALLIANCE OPTIQUE » numéro 3599972 enregistrée le 22 septembre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 9, 35, 38, 41, 42, 44 et 45 ;
- A la composante verbale de la marque française semi-figurative « Opticiens Libres ALLIANCE OPTIQUE INDEPENDANCE » numéro 98758055 enregistrée le 2 novembre 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 41, 42, 44 et 45 ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « all alliance optique » numéro 8234321 enregistrée le 22 avril 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 41 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <allianceoptique.fr> est similaire à la marque française antérieure « all ALLIANCE OPTIQUE » numéro 3599972 enregistrée le 22 septembre 2008 car il est intégralement composé des termes « ALLIANCE OPTIQUE », compris dans ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <allianceoptique.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ALLIANCE OPTIQUE est une centrale d'achat créée en 1988 spécialisée dans la santé visuelle ;
- Le Requérant est titulaire notamment des marques françaises et de l'Union européenne « all ALLIANCE OPTIQUE » enregistrées en 2008 et 2009 couvrant des produits tels que des « *articles de lunetterie, lunettes, montures de lunettes, verres de vue, verres correcteurs, verres solaires, lunettes de vue, lunettes de soleil, verres de contact, lentilles de contact, système d'aide à la vision des malvoyants, protège-yeux, fractomètres oculaires, monocles, visières, loupes, longues-vues, jumelles* » ;
- Le nom de domaine <allianceoptique.fr> est la reprise quasiment intégrale de la marque « all ALLIANCE OPTIQUE » du Requérant ;
- Le Requérant avait enregistré le nom de domaine <allianceoptique.fr> le 19 juillet 1999 et indiqué l'avoir perdu pour défaut de renouvellement ;

- Les captures d'écran fournies par le Requérant démontrent que la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <allianceoptique.fr> :
  - Propose un guide intitulé « Guide de la vue : information sur l'optique et la santé des yeux » qui fait directement référence aux produits couverts par la marque du Requérant et à son secteur d'activité ;
  - Propose des liens hypertextes redirigeant vers les pages « Lunettes de vue » et « Lunettes de soleil » du site web <https://www.vipoptic.fr>, qui est un site concurrent du Requérant ;
- Le Titulaire a répondu que lors de l'enregistrement, le nom de domaine étant libre, la société REFINABOX l'a acheté, en tant qu'agence de communication pour « créer du contenu », sans vouloir profiter de la renommée du Requérant ou d'un éventuel trafic.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <allianceoptique.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <allianceoptique.fr> au bénéfice du Requérant, la société ALLIANCE OPTIQUE.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

